

## **GE\_GERICHTE C/7192/2023 vom 18. Juli 2023**

GE Cour de justice, 2023-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_7192\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_7192_2023)

FR: GE\_GERICHTE C/7192/2023 du 18 juillet 2023

IT: GE\_GERICHTE C/7192/2023 del 18 luglio 2023

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre des baux et loyers 18.07.2023 C/7192/2023  
C/7192/2023 ACJC/975/2023 du 18.07.2023 sur JTBL/447/2023 ( SBL ) RÉPUBLIQUE  
ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/7192/2023 ACJC/975/2023  
ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre des baux et loyers DU MARDI 18  
JUILLET 2023 Entre Monsieur A\_\_\_\_\_ et Madame B\_\_\_\_\_, domiciliés \_\_\_\_\_,  
appelants d'un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 1 er juin 2023,  
comparant en personne, et Madame C\_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_, intimée, comparant par  
Me Nadia Isabel CLERIGO, avocate, Siegrist & Lazzarotto Avocats, quai des Bergues 23,  
1201 Genève, en l'étude de laquelle elle fait élection de domicile. Attendu, EN FAIT , que  
par jugement JTBL/447/2023 du 1 er juin 2023, le Tribunal des baux et loyers, statuant par  
voie de procédure sommaire, a condamné A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, conjointement et  
solidairement, à payer à C\_\_\_\_\_ la somme de 59'320 fr. 77, plus intérêts à 5% dès le 1 er  
avril 2022, en lien avec l'appartement de 4 pièces situé au 3 ème étage de l'immeuble sis  
route 1\_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_ à D\_\_\_\_\_ (ch. 1 du dispositif), débouté les parties de toutes  
autres conclusions (ch. 2) et dit que la procédure était gratuite (ch. 3); Que par acte expédié  
à la Cour de justice le 11 juillet 2023, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont formé appel de ce  
jugement, concluant - principalement - à son annulation; Qu'ils ont préalablement conclu à  
l'octroi de l'effet suspensif; Que dans ses déterminations du 17 juillet 2023, C\_\_\_\_\_ s'en  
est rapportée à justice sur cette question; Considérant, EN DROIT , que l'appel est recevable  
contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1  
let. a CPC); que dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse  
au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC); Que l'appel  
suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des  
conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC); Qu'en l'espèce, la valeur litigieuse est  
supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte; Qu'en vertu de l'art. 315  
al. 1 CPC, l'appel formé par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ a automatiquement suspendu la force de  
chose jugée et le caractère exécutoire du jugement attaqué, sans que la Cour ait besoin de  
statuer sur ce point; Que la conclusion préalable des appelants est dès lors dénuée d'objet, ce  
qu'il convient de constater. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La présidente ad interim de la  
Chambre des baux et loyers : Statuant sur requête de restitution de l'effet suspensif :  
Constata que cette requête est sans objet. Déboute les parties de toutes autres conclusions.  
Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente ad interim ; Madame Joëlle  
DEBONNEVILLE, greffière. La présidente ad interim : Nathalie RAPP La greffière : Joëlle  
DEBONNEVILLE Indications des voies de recours : La présente décision, incidente et de  
nature provisionnelle (137 III 475 consid. 1) est susceptible d'un recours en matière civile,  
les griefs pouvant être invoqués étant toutefois limités (art. 98 LTF), respectivement d'un  
recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 à 119 et 90 ss LTF). Dans les deux cas, le  
recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de

l'expédition complète de l'arrêt attaqué. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral,  
1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.